

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.317 du 23 mai 2015

A. 215.923/XI-20.666

En cause : **TOELEN** Yannick,
ayant élu domicile chez
M^e Maryse ALIÉ, avocat,
avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge,
représenté par le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015 par Yannick TOELEN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision rendue le 21 mai 2015 par la Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Saint-Gilles ordonnant son placement en isolement pour une durée de 30 jours";

Vu la demande de bénéfice de la procédure gratuite introduite par la même requête;

Vu les documents produits par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 23 mai 2015 à 13h30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anthony RIZZO, loco M^e Maryse ALIÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Marie-Françoise BERRENDORF, conseillère générale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 676 du Code judiciaire;

Vu les articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire;

Considérant que, selon les documents produits par la partie requérante, celle-ci remplit les conditions pour l'obtention de l'assistance judiciaire;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est actuellement détenu préventivement au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles après avoir été placé sous mandat d'arrêt le 24 avril 2015.

2. Le 17 mai 2015 vers 21h30, entendant des cris, les gardiens pénètrent dans sa cellule. A l'intérieur, ils auraient senti une forte odeur de cannabis et trouvé puis saisi ce qu'ils qualifient de joint. Un rapport est dressé et le requérant est provisoirement placé en isolement dans l'attente de son audition.

3. Suite à ces faits, une audition disciplinaire a lieu le 21 mai 2015, en présence de son conseil, devant Rachel GYSEN, laquelle s'autorise de la qualité de "directeur" de l'établissement pénitentiaire. Le requérant explique qu'il fumait du tabac qu'il avait acheté dans la cour de la prison sans savoir qu'il y avait été ajouté ce qui semble être du cannabis. Son conseil sollicite, vu son bon comportement général

au sein de l'établissement et son jeune âge, qu'il lui soit octroyé un sursis à tout le moins partiel.

4. Rachel GYSEN, au terme de l'audition disciplinaire, indique verbalement au requérant que lorsque des stupéfiants sont en cause, elle inflige toujours la sanction d'isolement maximale de trente jours et n'accorde jamais de sursis. Elle lui dit qu'il en sera de même dans son cas. Ceci n'a pas été acté dans le rapport d'audition, lequel n'a par ailleurs pas été soumis au requérant et/ou à son conseil pour approbation.

5. Cette décision lui a vraisemblablement été notifiée par écrit le 22 mai 2015;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il conteste la qualité de directeur de la signataire de l'acte attaqué et déduit de cette circonstance qu'elle n'avait pas qualité pour adopter, à son égard, une sanction disciplinaire;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse expose que l'équipe de direction de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles comprend neuf personnes dont quatre disposent du grade de directeur; qu'elle souligne, cependant, que l'exercice des compétences relatives au statut individuel des détenus a été confiée au sein de l'établissement à cinq attachés, lesquels ne disposent pas d'un grade équivalent ou assimilé à celui de directeur; que la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État quant au caractère sérieux du moyen;

Considérant que l'article 144 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 prévoit que la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par le directeur; que l'article 2, 13°, de ce texte définit le directeur comme "le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une

section de prison"; que le cadre administratif de la direction générale des établissements pénitentiaires distingue trois catégories de "directeurs" :

A2 : attaché directeur

A3 : conseiller directeur

A4 : conseiller général d'un établissement pénitentiaire; que la direction générale des établissements pénitentiaires publie au Moniteur belge le nom de ces "directeurs"; qu'une consultation du Moniteur belge fait apparaître que Rachel GYSEN n'a été nommée par un arrêté royal du 10 septembre 2009 qu'en qualité d'"attaché (appui opérationnel de management Justice) stagiaire à la direction générale EPI Etablissements pénitentiaires"; qu'aucune décision de nomination dans une fonction de directeur ou assimilée à celle de directeur n'est produite par la partie adverse; qu'au surplus, et confronté à un cas d'espèce en tout point identique, la partie adverse a procédé, dans une autre affaire, au retrait de la sanction disciplinaire prise par Rachel GYSEN en justifiant le retrait par le vice d'incompétence qui affectait la décision retirée; que, dès lors que le législateur a réservé le pouvoir de décision en matière disciplinaire aux seules personnes disposant du grade de directeur, il appartient aux établissements pénitentiaires d'organiser l'exercice de la compétence disciplinaire dans le respect du prescrit législatif; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant que le requérant a agi avec toute la diligence requise; que le recours à la procédure d'extrême urgence s'explique en raison du caractère limité dans le temps de la mesure attaquée et des conséquences liées à une mise en isolement; que le recours à la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas d'obtenir un arrêt avant l'expiration du délai de trente jours correspondant à la période maximale du placement en régime d'isolement;

Considérant que l'urgence requise pour l'introduction d'une procédure en référé, qui n'est pas contestée par la partie adverse, est bien présente; qu'un placement en régime d'isolement a des conséquences particulièrement pénibles pour le détenu dont les conditions de vie sont lourdement affectées par les restrictions ainsi apportées à ses contacts avec l'extérieur (visites) et déplacements au sein de la prison; qu'une annulation de l'acte attaqué, non précédée d'une suspension de son exécution, ne permettrait dès lors pas de remédier aux effets particulièrement graves qui s'attachent à l'exécution de la sanction du placement en régime d'isolement;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, sont réunies;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'en vue de garantir l'exécution de la décision à intervenir, la suspension de l'exécution de la sanction

disciplinaire soit assortie de l'obligation faite sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à la partie adverse, à compter de la notification de la décision, de le placer en régime de détention ordinaire;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte dès lors que la partie adverse est représentée à l'audience et que, comme l'expose la sa représentante, rien ne permet d'avancer qu'elle n'exécuterait pas une décision de justice exécutoire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension d'extrême urgence est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise, le 21 mai 2015, par Rachel GYSEN, attachée à la direction de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, ordonnant le placement de Yannick TOELEN en isolement pour une durée de trente jours.

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.